

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PARIS XX EME

6 Place Gambetta
75020 PARIS

ORDONNANCE DE REFERE DU 05 AVRIL 2007
Extrait des Minutes du Secrétariat - Greffe

du Tribunal d'instance

du 20^e arrondissement de Paris

DEMANDEUR(S):

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PEUPLE FRANÇAIS

Minute n° 163/2007

Monsieur BOURGUIGNON Jean Jacques 258, rue des Pyrénées, 7502
PARIS, représenté(e) par Me VIANDIER Grégory, avocat au barreau de
PARIS

Références : RG n° 12-07-000154

Madame HUET Martine née CAMET 258, rue des Pyrénées, 7502
PARIS, représenté(e) par Me VIANDIER Grégory, avocat au barreau de
PARIS

BOURGUIGNON Jean Jacques

DEFENDEUR(S):

C/

Société GRAND HOTEL D'ORLEANS SARL 258, rue des Pyrénées,
75020 PARIS, représentée par Mr SZTUDER Chil Maier Charles son
gérant comparant en personne,

GRAND HOTEL D'ORLEANS
SARL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

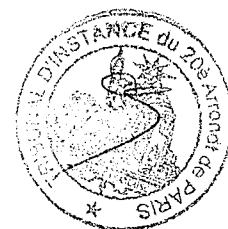
Président : Muriel DURAND
Greffier : Gabriel SAURIER

DEBATS:

Audience publique du: 04 AVRIL 2007

DECISION:

contradictoire,
rendue publiquement le 05 AVRIL 2007
par mise à disposition au greffe, avis en ce sens ayant été donné par le
président aux parties présentes ou représentées à l'audience des débats
et signée par Muriel DURAND, Vice Président et Gabriel SAURIER FF
de Greffier



Copie exécutoire délivrée le:

06 AVR. 2007

À Me VIANDIER Grégory

Expédition délivrée le:

//

À Mr SZTUDER pour la SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS

Autorisé par ordonnance du 30 MARS 2007, **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** ont fait assigner **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** en référé pour voir , au visa de l'article 849 du Nouveau Code de Procédure Civile, ordonner à **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** de ne procéder à aucune tentative d'expulsion ou n'exercer aucune pression à l'égard de **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** jusqu'à la décision de fond statuant sur la validité du congé délivré.

La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS comparait représentée par son gérant Mr SZTUDER Chil Maier Charles.

Mr BOURGUIGNON et Mme HUET soutiennent que **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** veut leur faire quitter le logement qu'ils occupent au prétexte de travaux de peinture , qu'ils ont reçu un congé pour le dimanche 18 mars envoyé le 23 JANVIER 2007 dont ils contestent la validité mais que des pressions sont exercées et qu'ils vont être mis dehors manu militari en l'absence de toute procédure légale.

La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS soutient par la voix de son gérant qu'il doit faire des travaux mais qu'il n'a nulle intention de les mettre dehors manu militari et qu'il va proposer un relogement. Il fait cependant état de nuisances causées par **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** et se prévaut d'une pétition et d'une attestation du gardien.

Les parties présentes ont été avisées lors de la clôture des débats de la date à laquelle la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

DISCUSSION:

il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 61 de la loi du 09 JUILLET, «*Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux*».

En l'espèce, il est constant que **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** habitent dans les lieux gérés par **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** et ce depuis de nombreuses années et qu'ils disposent d'ailleurs de quittances qui, faisant mention d'un tarif journalier, sont cependant délivrées au mois depuis plusieurs années , que quelque soient les motivations de **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** qui n'a pas visé de troubles dans son congé mais seulement des travaux, aucune expulsion de **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** ne saurait donc avoir lieu sans une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, que l'assignation au fond n'a pas été délivrée et qu'il n'appartient pas au Juge des Référés de prendre position sur le régime du contrat liant les parties non plus que sur la validité du congé délivré ni de prévoir si une telle action sera entamée étant constant qu'elle ne l'est pas au jour des débats mais qu'il convient dans le cadre des dispositions de l'article 849 du Nouveau Code de Procédure Civile qui permettent au Juge d'instance «*et même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* » de faire interdiction à **La SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** de procéder à une expulsion de **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** sans respecter les dispositions qui viennent d'être citées et ce sous astreinte provisoire de 50 EUROS par jour d'éviction , sans préjudice du droit des parties de parvenir à un accord écrit sur un éventuel relogement temporaire ou définitif.

Chacune des parties doit conserver la charge des dépens dont elle a fait l'avance .

La présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS:

Le Président du Tribunal d'Instance , statuant publiquement, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort,

Au principal , RENVOIE les parties à mieux se pourvoir, mais dès à présent, vu l'urgence,

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 61 de la loi du 09 JUILLET, «*Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux*».

En conséquence, FAIT INTERDICTION à La **SARL GRAND HOTEL D'ORLEANS** de procéder à l'expulsion de **Mr BOURGUIGNON et Mme HUET** des lieux qu'ils occupent actuellement au 258 rue des Pyrénées à PARIS 20^{ème} sans respecter ces dispositions et ce sous astreinte provisoire de 50 EUROS par jour d'éviction, sans préjudice du droit des parties de parvenir à un accord écrit sur un éventuel relogement temporaire ou définitif,

REJETTE toute autre demande,

DIT QUE chacune des parties conservera la charge des dépens dont elle aura fait l'avance,

RAPPELLE QUE la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait à PARIS, le 05 AVRIL 2007

Le greffier

Le Juge

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter-main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

Pour Grosse certifiée conforme à la Minute de l'ordonnance sus-transcrite

Le Greffier en Chef

